

## Compte-rendu séance du Conseil Municipal du 23 mai 2020

<u>Présents</u>: M. AGRESTI Jean-Pierre - M. BARTHALAY René - M. BATOUX Gérard - Mme BLANCHET Florence - M. CHABUEL Alain - Mme CHABUEL Pascaline - Mme GUILLET Alexia - M. JACQUET Christian - M. LABADIE Hervé - Mme LACROIX Fanny - Mme LOISEUR Nicole - Mme SEKELLY Julia - M. SERRE Jean-Louis - Mme VETIER Dominique <u>Absents excusés</u>: Valérie Colin (a laissé pouvoir à Alexia Guillet)

### Ordre du jour :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Victor VECCHIATO, en qualité de Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal, élus suite aux résultats des élections municipales du 15 mars 2020, installés dans leurs fonctions.

## Désignation du secrétaire de séance : Mme Florence Blanchet

Madame Nicole LOISEUR, doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a constaté que la condition de quorum était remplie.

### **Election du Maire**

Madame Nicole LOISEUR doyenne de l'assemblée a sollicité deux volontaires comme assesseurs : M. René Barthalay et Mme Alexia Guillet ont accepté de constituer le bureau.

Madame Nicole LOISEUR a demandé alors s'il y avait des candidats.

Mme Fanny Lacroix s'est portée candidate à la fonction de Maire.

Madame Nicole LOISEUR a enregistré la candidature et a invité les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal a déposé son bulletin dans l'urne. Les assesseurs ont procédé au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Madame Nicole LOISEUR a proclamé les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 15 voix pour Mme Fanny LACROIX
- majorité requise : 8

Mme Fanny Lacroix ayant obtenu la majorité absolue des voix elle a été proclamée Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions. Elle a pris le relai de la présidence. Emue et fière, elle remercie les habitants, les nouveaux élus et particulièrement Jean-Pierre Agresti et Victor Vecchiato.

### Création des postes d'adjoints

Il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ; Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ; Madame le Maire propose de nommer 4 adjoints. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider cette proposition.

## **Election des adjoints**

Mme le Maire a rappelé que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame le Maire demande à procéder à l'élection du 1er adjoint : Après appel de candidature, M Jean-Pierre AGRESTI s'est porté candidat. Il a été procédé au vote.

Après dépouillement, Monsieur Jean-Pierre AGRESTI ayant obtenu 15 voix est proclamé Premier adjoint au maire.

# Madame le Maire a demandé à procéder à l'élection du 2ième adjoint :

Après appel de candidature, M Alain CHABUEL s'est porté candidat. Il a été procédé au vote. Après dépouillement, Monsieur Alain CHABUEL ayant obtenu 15 voix est proclamé deuxième adjoint au Maire.

### Madame le Maire a demandé à procéder à l'élection du 3ième adjoint :

Après appel de candidature, Mme Florence BLANCHET s'est portée candidate. Il a été procédé au vote. Après dépouillement, Madame Florence BLANCHET ayant obtenu 15 voix est proclamée troisième adjointe au Maire.

### Madame le Maire a demandé à procéder à l'élection du 4ième adjoint :

Après appel de candidature, Mme Julia SEKELLY s'est portée candidate. Il a été procédé au vote. Après dépouillement, Mme Julia SEKELLY ayant obtenu 15 voix est proclamée quatrième adjointe au maire.

## Election des Maires délégués pour les Communes déléguées de Saint-Sébastien et de Cordéac

Considérant que lors de sa création, la commune nouvelle de Châtel-en-Trièves a institué en son sein deux communes déléguées sur le territoire de la commune fusionnée :

- → La Commune déléguée de Saint-Sébastien
- → La Commune déléguée de Cordéac

Considérant l'institution d'un maire délégué par commune déléguée, chaque maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les mêmes conditions que le Maire de la Commune Nouvelle.

# Madame Le Maire a demandé s'il y avait des candidats à la fonction de Maire délégué concernant la Commune déléguée de Saint-Sébastien :

Monsieur Hervé Labadie s'étant porté candidat, Mme Le Maire a enregistré sa candidature et a invité les conseillers municipaux à passer au vote. Les assesseurs ayant procédé au dépouillement et Monsieur Hervé LABADIE ayant obtenu 15 voix a été proclamé Maire délégué de la Commune déléguée de Saint-Sébastien et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

# Madame Le Maire a demandé s'il y avait des candidats à la fonction de Maire délégué concernant la Commune déléguée de Cordéac :

Monsieur Jean-Louis Serre s'étant porté candidat, Mme Le Maire a enregistré sa candidature et a invité les conseillers municipaux à passer au vote. Les assesseurs ayant procédé au dépouillement et Monsieur Jean-Louis SERRE ayant obtenu 15 voix a été proclamé Maire délégué de la Commune déléguée de Cordéac et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

#### Lecture de la charte de l'élu local

Madame le Maire a fait lecture de la charte de l'élu local :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

### Vote des indemnités des élus

Les indemnités de fonction viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de la charge publique supportée par les élus. Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Cette indemnité permet une meilleure représentativité de la population : elle permet aux habitants toujours en activité de s'investir dans des fonctions municipales qui prennent du temps en compensant en partie la perte de revenus liée à la diminution de leur temps de travail.

La population de la Commune vient déterminer le montant des indemnités pouvant être versées. Elle détermine également le nombre de conseillers municipaux, le nombre de conseillers communautaires et les dotations de l'état. Notre Commune est juste en dessous du seuil de 500 habitants. Les élus ont pour objectifs durant leurs mandats de passer au-dessus de ce seuil pour permettre une meilleure représentativité et visibilité à la Commune.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- **de** fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à 25.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- **de** fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué à 14.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Fonction	Taux maximal autorisé	Taux proposé	Montant brut mensuel maximal	Montant brut mensuel voté	
Maire	25.5%	25.5%	991.80	991.80	Enveloppe
1 <sup>er</sup> Adjoint	9.9%	9.9%	385.05	385.05	commune
2 <sup>ème</sup> Adjoint	9.9%	9.9%	385.05	385.05	nouvelle
3 <sup>ème</sup> Adjoint	9.9%	9.9%	385.05	385.05	
4 <sup>ème</sup> Adjoint	9.9%	9.9%	385.05	385.05	
Maire délégué de St Sébastien	25.5%	14.9%	991.80	579.52	Enveloppe
Maire délégué de Cordéac	25.5%	14.9%	991.80	579.52	communes déléguées

# Spécimen de signature des élus : Maire, Maires délégués et adjoints

Le Maire, les adjoints et les Maires délégués ont été invités à déposer un spécimen de signature.

# Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le conseil municipal détient certaines compétences qu'il peut déléguer au Maire. Les compétences délégables sont prévues par la loi. Ces délégations permettent au Maire de traiter les affaires courantes. Les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont portées à la connaissance du Conseil Municipal à chaque séance. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé de charger le Maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (par exemple : les tarifs de location d'une salle communale) et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevances pour service rendu notamment), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans la limite de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que leur montant sont inférieurs aux seuils de procédures formalisées fixés par la réglementation européenne ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation concerne :
- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- Contester les dépens.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000€;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'un montant de 800 000€, l'attribution de subventions concernant les domaines suivants : voirie, réseaux, eau et assainissement, études, aménagement paysagers, réhabilitation ou construction de bâtiments;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ;

Le conseil municipal confirme les subdélégations de signature par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT. Les subdélégations s'étendent à la délégation de signature au titre de l'article L. 2122-19 du CGCT.

### Désignation des représentants aux organismes extérieurs et commissions communales

Suite au renouvellement des conseils municipaux il faut procéder à la désignation des nouveaux délégués titulaires et suppléants afin de représenter la Commune au sein des organismes auxquels elle participe,

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et représentations. En cohérence avec les délégations et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité a décidé de nommer les représentants suivants au sein des organismes énumérés ci-dessous :

Organisme	Représentants de la Commune

Territoire d'Energie Isère (Te38)	Délégué titulaire : Jean-Louis SERRE	
	Délégué suppléant : Gérard BATOUX	
Syndicat des eaux de St Jean d'Hérans/St Sébastien	Conseiller syndical : Fanny LACROIX	
	Conseiller syndical : Jean-Pierre AGRESTI	
	Invité permanent : Jean-Louis SERRE	
SERPATON	Délégué titulaire : René BARTHALAY	
	Délégué suppléant : Alexia GUILLET	
Correspondant défense	Fanny LACROIX	
SIAD/ADMR	Délégué titulaire : Julia SEKELLY	
2	Délégué suppléant : Dominique VETIER	

Il est rappelé que le représentant de la Commune dans le cadre de la conférence Territoriale organisée par le Conseil Départemental et à la Communauté de Communes du Trièves est le Maire. En cas d'empêchement de celui-ci ce sont ses suivants dans l'ordre du tableau qui prennent sa place.

Il est proposé au Conseil de valider les propositions présentées ci-dessus.

le Havie, Farry LACROIX

# Approbation du dernier PV du conseil municipal

Il appartient aux élus de l'ancien Conseil Municipal présents au sein de la nouvelle municipalité d'approuver le PV du Conseil Municipal du 29/02/2020. Après en avoir délibéré, les élus ont validé à l'unanimité le PV du dernier Conseil Municipal.

### Questions diverses:

- Détermination des temps de travail entre les élus : proposition du vendredi après-midi en alternance avec un mercredi soir.
- Restauration collective : le temps de restauration dans le cadre du contexte sanitaire actuel se déroule, si le temps le permet dans la cour. Un dispositif d'ombrage de celle-ci est en cours d'étude.
- Tourisme : un répertoire des activités sera élaboré et publié. Les modalités doivent encore être étudiées. Le Chemin de la résistance devrait devenir un sentier PDIPR.
- Panier cantine : avec la reprise de la restauration collective pour l'ensemble des écoliers, la municipalité va arrêter de fournir des paniers alimentaires à partir de la fin du mois. L'instauration d'un panier-goûter va être étudiée.
- Veille sociale et aide aux personnes fragiles/isolées : Le service d'appel téléphonique continue. Le service de courses ne sera plus disponible que pour les personnes en situation de nécessité majeure.

La séance du Conseil Municipal est close à 17h20.